



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France, de l'UNILET en date du 17/11/2021, de la FNAMS en date du 10/11/2021 et de l'ITEIPMAI en date du 9/11/2021,

Nom commercial	APRON XL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2000122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M 339,2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} février 2022 au 1^{er} juin 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pour l'opérateur, dans le cadre de la production de semences dans les stations industrielles ou les stations mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le mélange/chargement et l'enrobage des semences :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2.• pendant l'ensachage :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.• pendant le nettoyage :
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2. <p>Pour le travailleur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le chargement du semoir :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).• pendant le semis :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.• pendant le nettoyage :<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm.
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol. S'assurer que les semences sont également incorporées en bout de sillons. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code / organisme(s) nuisible(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16501201 - Épinard *Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Epinard de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49 jours
16201201 Carotte*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Carotte de plein champ	0,1 L/q	1	BBCH 00	NA
16171201 Betterave potagère*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Betterave potagère de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	NA
19391201 Pavot*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Pavot en culture de plein champ	0,3 L/q	1	BBCH 00	60 jours
01801004 PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	Persil et ciboulette en culture de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49 jours
00610007- Porte graine * Trt Sem. Plants * Maladies diverses	Cultures porte-graine de plein champ : haricots, laitues, chicones, crucifères (navet, radis, roquette,...), apiacées (aneth, coriandre, céleri, fenouil,...), Cucurbitacées à peau comestible, Cucurbitacées à peau non comestible, épinard, ciboule, ciboulette, fève, cultures florales (alysses, belle de jour, cosmos, pois de senteur, souci ...).	0,09 L/q	1	BBCH 00	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 7 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERRERA